



**EDK | CDIP | CDPE | CDEP |**

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren  
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique  
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione  
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

Berne, le 29 octobre 2008  
725.9/50/2008 Ma/si/SH/acb

Monsieur le Conseiller fédéral  
Samuel Schmid  
Chef du DDPS  
Palais fédéral Est  
3003 Berne

**Consultation sur la  
révision totale de la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports (RS 415.0)  
et la loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (LSIS)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par lettre du 6 juin 2008, le Département fédéral de la Défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) a mis en consultation les deux projets de lois indiqués en rubrique en invitant notamment les cantons et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) à se prononcer. Le Comité de la CDIP a adressé le 3 juillet 2008 au conseiller fédéral Samuel Schmid une lettre demandant la prolongation du délai de réponse jusqu'au 31 octobre 2008, ce que l'office a accepté par courrier du 22 juillet 2008.

L'Assemblée plénière de la CDIP a discuté dans les détails le texte entièrement révisé de la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports ainsi que la nouvelle loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport. Voici sa réponse à la consultation, qu'elle vous fait donc parvenir dans les délais:

***Révision totale de la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports***

***Remarques préliminaires***

La CDIP attend avant tout de cette loi sur l'encouragement du sport une réglementation claire et précise des compétences entre la Confédération, les cantons et les fédérations sportives. Il importe d'établir clairement leurs tâches respectives, en veillant à ne pas séparer la responsabilité en termes de contenu de la responsabilité en matière de gestion et de financement. Le point de départ est donné par la répartition des compétences et des tâches prévue par la Constitution. On notera avant toute chose que la situation est plus claire depuis l'acceptation par le peuple des articles constitutionnels sur la formation (art. 61 Cst. sqq.) le 21 mai 2006. La législation en matière de sport doit en tenir compte. Le texte présenté ne le fait pas encore suffisamment.

D'après l'art. 68, al. 3, Cst., la Confédération peut légiférer sur la pratique du sport par les jeunes et déclarer obligatoire l'enseignement du sport dans les écoles. A la lumière des nouveaux articles constitutionnels sur la formation, cette disposition n'habilite pas la Confédération à émettre des prescriptions quantitatives ou qualitatives à l'égard de cet enseignement.

***Organe permanent visant à assurer une politique d'encouragement du sport cohérente***

En vue d'une politique d'encouragement du sport qui soit à la fois cohérente, valable pour toute la Suisse et efficace à tous les degrés, il conviendra de prévoir un organe permanent, ancré dans la loi, qui rassemble les acteurs fédéraux et cantonaux et leurs partenaires. La Confédération devra mettre à disposition de cet organe

des ressources personnelles et financières. Il s'agit donc de compléter dans ce sens le projet de loi. La CDIP compte bien être associée aux travaux à ce sujet.

#### *Remarques concernant certaines dispositions*

##### Chapitre 2, section 2 (Jeunesse+Sport)

La CDIP voit avec satisfaction que le programme Jeunesse+Sport, dont l'offre de base couvre tous les âges de 5 à 20 ans, est clairement réglementé. L'art. 11 établit par ailleurs sans la moindre équivoque que la Confédération finance intégralement l'offre de base et ne devrait donc pas susciter de problèmes d'interprétation. Ce qui se passe avec J+S Kids laisse toutefois craindre que les intentions de la Confédération en matière de financement ne soient pas encore tout à fait claires.

##### Art. 7 Programme

A l'al. 3, il faudrait formuler le moment à partir duquel l'enfant a la possibilité de participer à un programme J+S de manière congruente avec ce que prévoit l'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) à l'art. 5, et remplacer «pour la première fois au début de l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 5 ans» par «dès l'âge de 4 ans (le jour de référence étant le 31 juillet)».

##### Chapitre 3, section 1 (Sport à l'école)

##### Art. 12 Encouragement des possibilités d'activité physique et sportive

A l'art. 12, al. 1, il convient de supprimer la formule «dans le cadre de l'enseignement scolaire», car la promotion de l'activité physique et sportive quotidienne dépasse le cadre de l'enseignement scolaire.

L'art. 12, al. 3, contredit clairement les nouveaux articles constitutionnels sur la formation. Nous renvoyons à nos remarques préliminaires concernant la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons concernant le sport à l'école. La souveraineté en matière d'enseignement échoit en effet aux cantons, et la compétence législative fédérale a un caractère subsidiaire inscrit dans la Constitution. La Confédération n'est donc pas habilitée à définir le volume minimal de l'enseignement du sport ou à en fixer les normes de qualité.

##### Art. 13 Formation et formation continue des enseignants

La réglementation proposée passe outre la souveraineté des cantons dans le domaine de la formation du corps enseignant des degrés préscolaire, primaire, secondaire I et secondaire II (formation générale), que la RPT venait pourtant d'établir clairement. Il faudrait donc premièrement indiquer expressément à l'al. 1 que la formation des enseignantes et enseignants est du ressort des cantons et, deuxièmement, l'al. 2 ne devrait pas prévoir pour la Confédération la possibilité de définir des normes de quantité et de qualité minimales pour la formation des maîtres donnant les cours d'éducation physique – hormis ceux des écoles professionnelles. De manière générale, en ce qui concerne la formation initiale et continue des enseignantes et enseignants, la Confédération peut prendre des engagements afin d'assurer aux enseignantes et enseignants de sport une formation de qualité (exception susmentionnée), mais elle peut le faire uniquement *en collaborant avec les cantons et en tenant compte de leur compétence en matière de formation du corps enseignant*. L'art. 13 devra être amendé en conséquence.

#### Art. 14 Rapports

La Confédération ne doit pas exiger, comme elle le fait à l'art. 14, que les cantons lui adressent à part périodiquement des rapports. Il serait bien plus profitable d'intégrer une observation de l'enseignement du sport et de la formation du corps enseignant dans le monitoring du système d'éducation assuré conjointement par la Confédération et les cantons en vertu de l'art. 61a Cst. Le monitoring consiste à collecter et à traiter systématiquement et à long terme des informations sur le système éducatif et son environnement. Ce travail sert de base de planification, étaye les décisions politiques, rend compte de la situation et éclaire le débat public. C'est un instrument déterminant pour le pilotage du système éducatif suisse, qui fournira des informations indispensables tant aux acteurs cantonaux que régionaux et nationaux. L'art. 14 doit donc être formulé ainsi: *«L'éducation au mouvement et la promotion de l'activité physique à l'école de même que la formation des personnes donnant ces cours seront incluses dans le monitoring national du système d'éducation»*.

Enfin, le projet ne contient plus de base légale obligeant la Confédération à soutenir financièrement l'enseignement du sport dans la formation professionnelle initiale (art. 3 de l'actuelle loi encourageant la gymnastique et les sports). Une telle disposition doit figurer soit dans la loi sur l'encouragement du sport, soit dans la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10). Selon l'art. 15, al. 5, de la loi sur la formation professionnelle, l'enseignement du sport est régi par la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports. Il faut donc également amender la disposition transitoire prévue à l'art. 33 du projet de loi.

#### Chapitre 3, section 2 (Haute école)

La CDIP est favorable à la gestion d'une haute école de sport. Mais cette dernière doit s'inscrire dans le paysage suisse des hautes écoles, idéalement en tant qu'école rattachée à une haute école spécialisée ou à une haute école pédagogique. Il est en tout cas impératif que l'accréditation de ses filières et l'admission aux études se fassent conformément à la réglementation applicable aux hautes écoles.

Avec la tertiarisation de la formation des enseignantes et enseignants et la création simultanée de hautes écoles pédagogiques juridiquement autonomes, les cantons ont démontré que cette solution n'offrait que des avantages, que ce soit du point de vue économique ou politique. L'exemple de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) illustre bien combien il est problématique de créer de petits instituts de niveau haute école limités à une, voire quelques branches seulement et fonctionnant sans lien direct avec le reste du paysage des hautes écoles ni, manifestement, avec les deux types de haute école existants (haute école spécialisée, université). Le commentaire mentionne il est vrai le nouveau paysage des hautes écoles, mais en réduisant son sens à Bologne et à l'accréditation. Il omet des éléments essentiels tels que le pilotage commun de l'ensemble du domaine des hautes écoles par la Confédération et les cantons au sein d'une conférence commune, qui devra assurer la coordination en appliquant un petit nombre de critères seulement. Ces dernières années, les cantons ont insisté auprès de la Confédération pour qu'elle ne crée pas de nouvelles institutions supplémentaires, mais qu'elle veille à la cohérence du système dans l'intérêt de la coordination générale de ce dernier.

La CDIP s'oppose fermement à une réglementation distincte pour l'accréditation de la Haute école fédérale de Macolin. Le commentaire justifie cette disposition par le fait qu'il s'agit d'une haute école dédiée à une seule discipline (rappelons que le projet de nouvelle loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine des hautes écoles, LAHE, requiert d'une haute école qu'elle réunisse plusieurs branches). Autoriser une accréditation sur d'autres bases réintroduirait donc un cas d'exception.

## **Loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (LSIS)**

### **Art. 2 Principes du traitement des données**

On peut se demander si une «tâche contractuelle» est une base légale suffisante pour traiter des données. A l'al. 2, la formulation ou plutôt le sens de la disposition manque de clarté. Si le «service» ou la «personne» qui les demande a besoin de données pour accomplir ses tâches légales ou contractuelles, alors leur déclaration ne peut être volontaire. A l'inverse, on peut se demander sur quelle base légale on peut traiter des déclarations, c'est-à-dire des données, faites volontairement.

### **Art. 4 Données**

L'art. 4 devrait formuler de manière exhaustive les données que peut contenir le système d'information national. Cela s'applique également aux types de collecte de données décrits à l'art. 5.

### **Art. 6 Communication des données**

On devrait signaler que le traitement des données particulièrement dignes de protection est soumis à des conditions plus strictes en matière de protection des données. Cette disposition devrait le formuler de manière explicite.

Nous vous remercions de nous avoir invités à répondre à cette consultation et vous présentons, Monsieur le Conseiller fédéral, nos salutations distinguées.

## **Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique**

Isabelle Chassot  
Présidente

Hans Ambühl  
Secrétaire général